

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Marcel-de-Richelieu tenue à la sacristie de l'église, le lundi 13 janvier deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures.

Sont présents : Mme Marguerite Desrosiers, mairesse
Mme Isabelle Houle, conseiller no 2
Mme Mélanie Hardy, conseiller no 3
M. Gilles Bernier, conseiller no 5

Sont absents : Mme Véronique Dufresne, conseillère no 1
M. William McMahon, conseiller no 4
Mme Sylvie Viens, conseiller no 6

Formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Mme Marguerite Desrosiers.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h00 par Mme Marguerite Desrosiers, mairesse, de Saint-Marcel-de-Richelieu, Julie Hébert, faisant fonction de secrétaire.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

25-01-01 Il est proposé par madame Isabelle Houle, appuyée par monsieur Gilles Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté en modifiant les sujets suivants :

19h03 : ARRIVÉE DE MONSIEUR WILLIAM MCMAHON.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

25-01-02 Considérant que chacun des membres du conseil a pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024, il est proposé par madame Mélanie Hardy, appuyée par monsieur Gilles Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, qu'ils soient approuvés et qu'ils soient signés.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Marguerite Desrosiers, mairesse, invite les personnes présentes qui le désirent à poser des questions aux membres du conseil.

5. ADMINISTRATION ET FINANCES :

5.1 RAPPORT DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel se rapportant à la délégation de compétence.

- Les salaires payés pour le mois de décembre 2024 se chiffrent à 40 373,56 \$
- Les factures payées durant le mois de décembre 2024 se chiffrent à 14 087,42\$

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

5.2 PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER

25-01-03

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière dépose la liste des comptes à payer en date du 31 décembre 2024 au montant de 77 221,50 \$.

Il est proposé par monsieur Gilles Bernier, appuyé par monsieur William McMahon et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale d'en effectuer le paiement.

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu, certifie qu'il y a des fonds disponibles pour les dépenses inscrites sur la liste des comptes.

Julie Hébert

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION 2025 #25-471

25-01-04

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité Saint-Marcel-de-Richelieu

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-471

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU.

ATTENDU Qu'une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations et tarif, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2025;

ATTENDU Que le règlement numéro 12-385 de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu prévoit une taxe spéciale pour chaque immeuble porté au rôle d'évaluation ainsi que des taxes de compensation pour le secteur desservi par le réseau d'assainissement des eaux usées;

ATTENDU Qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2024;

ATTENDU Que les membres du Conseil municipal ont reçu copie du projet de règlement le 2 décembre 2024, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Il est proposé par madame Mélanie Hardy,

Appuyée par madame Isabelle Houle,

Et il est résolu en majorité des conseillers présents qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 : OBJET

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

Le présent règlement décrète les taxes foncières générales par catégorie d'immeubles, les taxes spéciales, les compensations pour le service de collecte, de transport et d'enfouissement pour les résidus domestiques, collecte et transport matières recyclables et matières organiques, le tarif annuel pour la consommation de l'eau potable, les compensations pour les services d'égout, la compensation pour le service des installations septiques et la tarification pour l'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 2 : TAUX SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Qu'il est imposé et prélevé pour chaque immeuble imposable porté au rôle d'évaluation pour l'année 2025 :

- Une taxe foncière générale à taux de base :
 - Taux agricole : 0.47\$ par 100\$ d'évaluation
 - Taux de base : 0.47\$ par 100\$ d'évaluation

Afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du règlement d'emprunt 12-385, il est imposé et prélevé pour chaque immeuble porté au rôle d'évaluation :

- Une taxe spéciale de 0.01416\$ par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 3 : TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

Afin de pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'enfouissement pour les résidus domestiques, collecte et transport matières recyclables et matières organiques il est imposé et prélevé pour l'année 2025 un tarif de compensation de :

- 150\$ par unité d'occupation desservie (l'unité d'occupation comprend les résidences, les commerces, les industries, les chalets et les institutions [ICI] inscrits.
- les pénalités ou surcharges imposées par la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains pour la vidange des fosses septiques seront imposées directement sur le compte de taxes du matricule concerné.

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la consommation de l'eau potable il est imposé et prélevé pour l'année 2025, ce qui suit :

Un tarif minimum de 75\$ pour les premiers 100 mètres cubes par emplacement raccordé au système d'aqueduc. Pour tous les mètres cubes excédentaires, ceux-ci seront facturés au coût de 0.73\$ le mètre cube.

Le tarif pour les exploitants agricoles enregistrés :

- Le montant correspondant à la consommation d'eaux excédant 100 mètres cubes imposé en vertu de ce règlement est admissible au crédit du MAPAQ.

ARTICLE 4: TAUX DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT (Règlement 12-385)

Afin de pourvoir au remboursement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement numéro 12-385 sera imposé et prélevé pour l'année 2025 un tarif de compensation pour le secteur desservi par le réseau d'égout

- Pour chaque unité de branchement une compensation de 269.69\$
- Pour chaque unité de logement et de commerce une compensation de 117.39\$
- Pour les points de services à même le logement, une compensation de 58.69\$

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

- Pour chaque étendue en front des immeubles imposables une taxe spéciale de 3.6936\$ le mètre linéaire.

Afin de pourvoir aux dépenses pour l'entretien du réseau d'égout il sera imposé et prélevé pour l'année 2025 une compensation de 100\$ par unité de logement, par commerce ainsi qu'un montant de 50\$ pour les points de services à même le logement.

ARTICLE 5 : VIDANGES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service des installations septiques il sera imposé et prélevé pour l'année 2025 sur toutes les résidences isolées du secteur non urbain et pouvant bénéficier de ce service une compensation annuelle de 115\$.

ARTICLE 6 : COURS D'EAU

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour les travaux effectués dans le cours d'eau Décharge des 15 du 3^e rang Branche 1, il sera imposé et prélevé pour l'année 2025 une compensation aux propriétaires intéressés, compensation répartie entre eux selon la superficie contributive de leurs terrains inclus dans le bassin versant.

ARTICLE 7 : INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Pour l'année 2025, le montant de l'inspection des installations septiques, au taux de 330\$ la visite, sera imposé à ceux qui ont été inspectés au cours de l'année 2024. Cette inspection a eu lieu en regard à l'application du Q2 R22.

ARTICLE 8 : TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Un taux de 12% l'an est chargé sur les arrérages de taxes ainsi que diverses factures en souffrance, et ce à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 9: PERMIS ÉMIS DANS L'ANNÉE

Pour l'année 2025, le montant des permis de 2024 émis par le service d'urbanisme et non payés seront imposés aux propriétés concernées.

ARTICLE 10: FEU SANS PERMIS

Pour l'année 2025, le montant imposé par facturation pour des feux sans permis au cours de l'année 2024 seront imposés aux propriétés concernées.

ARTICLE 11 : PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total est égal ou supérieur à trois cents dollars [300 \$], le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un [1] versement unique ou en quatre [4] versements égaux.

ARTICLE 12 : DATE DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué le ou avant le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

Le troisième versement doit être effectué le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Le quatrième versement doit être effectué le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 13 : PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le versement dû devient exigible et porte intérêt.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Marcel-de-Richelieu, ce 13 janvier 2025

Mairesse

Directrice générale

5.4 ADOPTION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

25-01-05 La direction générale dépose au conseil la liste des dépenses incompressibles pour l'année 2025.

Il est proposé par madame Mélanie Hardy, appuyée par monsieur William McMahon et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale d'en effectuer le paiement.

5.5 AJUSTEMENT DES SALAIRES 2025

25-01-06 Il est proposé par monsieur Gilles Bernier, appuyé par madame Isabelle Houle et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les ajustements de salaires suivants :

Pour les membres du conseil : Les membres du conseil bénéficieront de l'indexation de 1,3%.

Pour les employés municipaux : Tous les employés municipaux bénéficieront de l'indexation de 1,3%, à l'exception des salaires du directeur incendie et de l'assistant directeur qui subiront une hausse de 7,95%.

5.6 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE-VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES-APPROBATION DÉPENSES

25-01-07

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 78 056\$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2024;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

POUR CES MOTIFS, sur une proposition de madame Mélanie Hardy, appuyée par monsieur Gilles Bernier, il est unanimement résolu et adopté que la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

5.7 FONDS VERT

La directrice générale dépose le document explicatif de la subvention au montant de 8 061,92\$ dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles pour l'année 2024.

5.8 PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE-PROCLAMATION

25-01-08

CONSIDÉRANT que la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT que le décrochage scolaire est un problème intimement lié à la pauvreté et à celui de la pénurie de relève et de main-d'œuvre qualifiée;

CONSIDÉRANT que les journées de la persévérance scolaire sont organisées du 10 au 14 février 2025, sous le thème « La persévérance fait toute la différence », lesquelles se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et sont ponctuées d'une centaine d'activités dans les différentes communautés et écoles de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Isabelle Houle,
Appuyée par madame Mélanie Hardy;
IL EST RÉSOLU

DE DÉCLARER les 10, 11, 12, 13, 14 février 2025 comme étant les Journées de la persévérance scolaire, sous le thème « La persévérance fait toute la différence », sur notre territoire;

D'APPUYER la mission de l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage afin de faire du territoire de la MRC des Maskoutains une région persévérante qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés;

Il est également résolu de porter un geste pour les étudiants à l'école de St-Marcel. Des pommes leurs seront offertes en guise d'encouragement par madame Isabelle Houle. De plus, le conseil municipal s'engage à faire l'achat d'un pommier tardif pour l'école St-Marcel.

5.9 MATINÉES GOURMANDES-ÉDITION 2025-INTENTION

25-01-09

Considérant que les Matinées gourmandes-Édition 2025 sont de retour;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'intention d'en être l'hôte à une date proposée par la MRC des Maskoutains;

En conséquence, il est proposé par monsieur William McMahon, appuyé par monsieur Gilles Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de montrer son intention à participer aux Matinées gourmandes à l'automne 2025, soit le 15 novembre 2025.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

5.10 ADOPTION DU RÈGLEMENT #24-468 AMENDANT LE RÈGLEMENT #20-442 AFIN DE PERMETTRE LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES DE 3 ÉTAGES DANS LA ZONE 103 ET DE PERMETTRE LES STATIONNEMENTS COMMUNS POUR LES HABITATIONS FAMILIALES

25-01-10

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu a adopté le Règlement d'urbanisme # 20-442 le 3 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier diverses dispositions du Règlement d'urbanisme # 20-442;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de séance tenante ce 4 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 2 décembre 2024, par l'entremise du maire ou d'une personne désignée par celui-ci en vertu de la loi;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu et de ses contribuables de modifier certaines dispositions du Règlement d'urbanisme # 20-442, notamment, afin de permettre les habitations multifamiliales de 3 étages dans la zone 103 et de permettre les stationnements communs pour les habitations multifamiliales.

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

CONSIDÉRANT QUE à la suite du processus de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gilles Bernier, appuyé par madame Mélanie Hardy et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le # 24-468 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement fait référence uniquement à des articles du Règlement d'urbanisme # 20-442;
3. La grille des usages principaux et des normes du règlement est modifiée en ajoutant un point « * », dans la colonne de la zone « 103 », aux lignes de référence suivantes : « *classe C-1 trifamiliale isolée* » et « *classe D-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)* ».
4. La grille des usages principaux et des normes du règlement est modifiée de manière à permettre une hauteur maximale (étage) de 3 dans la zone « 103 ». Ainsi, le nombre « 2 », dans la colonne de la zone « 103 », est remplacé par le nombre « 3 » à la ligne de référence « hauteur maximale (étage) ».
5. La grille des usages principaux et des normes du règlement est modifiée de manière à permettre une hauteur maximale (m) de 12 mètres dans la zone « 103 ». Ainsi, le nombre « 9 », dans la colonne de la zone « 103 », est remplacé par le nombre « 12 » à la ligne de référence « hauteur maximale (m) ».
6. L'article 14.4.1 du règlement est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

« Malgré toutes dispositions contraires prévues au présent règlement, il est permis d'aménager une entrée charretière, une allée d'accès, une allée de circulation et une aire de stationnement commune pour les habitations multifamiliales. Auquel cas, les terrains accueillant une entrée charretière, une allée d'accès, une allée de circulation ou une aire de stationnement doivent appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservés à des fins exclusives de stationnement par une servitude notariée et enregistrée en faveur de l'usage desservi. Une copie de cette servitude doit être fournie à la municipalité. »

7. Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
8. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

5.11 ADOPTION DU RÈGLEMENT #24-469 AMENDANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME #20-442 AFIN DE PERMETTRE LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES DE 9 LOGEMENTS ET PLUS, AINSI QU'UNE HAUTEUR MAXIMALE DE 3 ÉTAGES DANS LA ZONE 202-P

25-01-11

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu a adopté le Règlement d'urbanisme # 20-442 le 3 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier diverses dispositions du Règlement d'urbanisme # 20-442;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de séance tenante ce 4 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 2 décembre 2024, par l'entremise du maire ou d'une personne désignée par celui-ci en vertu de la loi;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu et de ses contribuables de modifier certaines dispositions du Règlement d'urbanisme # 20-442, notamment, afin de permettre les habitations multifamiliales de 9 logements et plus, ainsi qu'une hauteur maximale de 3 étages dans la zone 202-P.

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

CONSIDÉRANT QUE à la suite du processus de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gilles Bernier, appuyé par madame Mélanie Hardy et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le # 24-469 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement fait référence uniquement à des articles du Règlement d'urbanisme # 20-442;
3. La grille des usages principaux et des normes du règlement est modifiée en ajoutant un point « * », dans la colonne de la zone « 202-P », aux lignes de référence suivantes :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

« classe D-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.) » et « D-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus) ».

4. La grille des usages principaux et des normes du règlement est modifiée de manière à permettre une hauteur maximale (étage) de 3 dans la zone « 202-P ». Ainsi, le nombre « 2 », dans la colonne de la zone « 202-P », est remplacé par le nombre « 3 » à la ligne de référence « hauteur maximale (étage) ».
5. La grille des usages principaux et des normes du règlement est modifiée de manière à permettre une hauteur maximale (m) de 12 mètres dans la zone « 202-P ». Ainsi, le nombre « 9 », dans la colonne de la zone « 202-P », est remplacé par le nombre « 12 » à la ligne de référence « hauteur maximale (m) ».
6. Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
7. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

5.12 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 25-472 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

25-01-12

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil de la Municipalité doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil de la Municipalité qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion du *Règlement numéro 25-472 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses* a été donné le 2 décembre 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté le 2 décembre 2024 ;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR WILLIAM MCMAHON, CONSEILLER, APPUYÉ PAR MADAME ISABELLE HOULE, CONSEILLÈRE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le « *Règlement numéro 25-472 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses* ».

Copie du règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

5.13 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 25-473 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

25-01-13

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté la Politique de gestion contractuelle, le 6 décembre 2010, en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après « C.M. ») ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024 c. 24) a été sanctionnée le 6 juin 2024 et que certaines de ses dispositions entrent en vigueur le 6 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 60 de cette loi impose aux municipalités l'obligation de prévoir, dans le règlement portant sur la gestion contractuelle, des mesures pour favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement portant sur la gestion contractuelle doit être modifié afin d'y intégrer des mesures pour favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, conformément à l'article 60 de la loi précitée ;

CONSIDÉRANT QU'IL est de l'avis de ce conseil d'adopter un nouveau règlement portant sur la gestion contractuelle afin d'intégrer les nouvelles mesures prévues à l'article 60 de la loi précitée et afin de permettre l'octroi de contrats de gré à gré d'une valeur allant jusqu'au seuil d'appel d'offres publics établi par règlement ministériel ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du *Règlement numéro 25-473 portant sur la gestion contractuelle* a été donné le 2 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté le 2 décembre 2024 ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR GILLES BERNIER, CONSEILLER, APPUYÉ PAR MONSIEUR WILLIAM MCMAHON, CONSEILLER, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le « *Règlement numéro 25-473 portant sur la gestion contractuelle* ».

Copie du règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

5.14 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #25-474 RÈGLEMENT RELATIF À LA SALUBRITÉ, L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par madame Mélanie Hardy, conseillère, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le Règlement numéro 25-474 ayant pour objet l'entretien de tout bâtiment, incluant tout bâtiment patrimonial, dans le but de préserver leur intégrité structurale et constituante, leur résistance aux intempéries et d'empêcher leur déperissement ou dégradation. De plus, pour les habitations, le règlement vise à prescrire un minimum de commodités et à permettre l'intervention en cas de situation portant atteinte à la santé et à la sécurité pour les occupants.

Le projet de Règlement numéro 25-474 relatif à la salubrité, l'occupation et à l'entretien des bâtiments est présenté. Une copie de ce projet de règlement est déposée lors de la séance et est jointe en annexe au présent avis.

5.15 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #25-474 RÈGLEMENT RELATIF À LA SALUBRITÉ, L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

25-01-14

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1)* prévoit que la municipalité doit tenir en vigueur un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021, c 10)* prévoit que la municipalité doit, avant le 1^{er} avril 2026, adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments conforme aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et d'urbanisme (RLRQ c A-19.1)*;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 13 janvier 2025;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 13 janvier 2025

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu copie du règlement dans les délais prescrits par la Loi et, par conséquent, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Mélanie Hardy, appuyée par madame Isabelle Houle et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le projet de règlement #25-474 Règlement relatif à la salubrité, l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

5.16 RÉSOLUTION #9003-12-2024-CAMP DE JOUR-ENJEUX-DEMANDE D'APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROBERT

25-01-15

Considérant la réception de la résolution #9003-12-2024 intitulé *Camp de jour-Enjeux* de la Municipalité de Saint-Robert;

Considérant que la Municipalité sort complètement de son champ de compétence municipale en offrant un service de camp de jour;

Considérant que l'organisation des camps de jour par les municipalités n'est pas une obligation municipale;

Considérant que, malgré cela, la majorité des municipalités offrent des camps de jour estivaux; Considérant que ces camps de jour municipaux sont animés par des jeunes moniteurs et monitrice de 14 à 17 ans en moyenne;

Considérant que les municipalités dispensant des services de camp de jour à l'ensemble des enfants sont assujetties à l'application de la Charte et qui donne l'obligation à l'accès aux services adaptés de ces camps de jour pour les enfants différents ;

Considérant tous ces besoins, les municipalités ont de plus en plus de difficultés à répondre aux enjeux de façon sécuritaire;

Considérant également que les demandes d'accompagnements pour les enfants à besoin particuliers physique ou psychologique sont en nette croissance d'année en année;

Considérant l'absence de soutien financier pour offrir des mesures d'accommodements appropriés aux enfants, plusieurs municipalités envisagent de mettre fin à leur offre de camps de jour tout simplement en privant ainsi l'ensemble des enfants de ce service;

Considérant la lettre de la FQM du 10 juin 2024 demandant d'agir à la ministre des Affaires municipale et en appui à celle-ci;

Sur proposition de madame Isabelle Houle, appuyée par madame Mélanie Hardy et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu appuie la demande faite par la FQM et acheminée à la ministre des Affaires municipales le 10 juin 2024 et propose :

- De bonifier l'enveloppe liée au Programme d'assistance financière au loisir des personnes différentes (handicapées) – volet accompagnement;
- Mettre en place, à court terme, un comité formé des instances pouvant être concernées afin d'analyser tous les enjeux des camps de jour municipaux – service de camps de jour qui serait sûrement mieux adapté à partir du ministère de l'Éducation;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

- Prioriser la création d'une mesure financière spécifique aux camps de jour

Que cette résolution soit acheminée à la ministre des Affaires municipales, au ministre de l'Éducation.

5.17 COUVERTURE CELLULAIRE-AMÉLIORER LE DÉPLOIEMENT DE LA COUVERTURE CELLULAIRE

25-01-16

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

Il est proposé par monsieur Gilles Bernier, appuyé par monsieur William McMahon et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

5.18 FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

25-01-17

Considérant que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

Considérant que la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

Considérant que la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

Considérant que lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

Considérant que le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

Considérant que les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

Considérant les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

Considérant la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

Considérant que le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

Considérant que le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

Il est proposé par madame Mélanie Hardy, appuyée par William McMahon et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsiderée du coût des services de la Sûreté du Québec.

Que copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de Richelieu, monsieur Jean-Bernard Emond, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

5.19 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

La directrice générale dépose le rapport concernant l'application de la politique sur la gestion contractuelle.

5.20 POLITIQUE DE RÉSERVATION-DÉLAI D'ACCEPTATION DE RÉSERVATION D'AVANCE

25-01-18

Considérant la popularité grandissante de la réservation de la salle communautaire, surtout dans la période des fêtes;

Considérant que les citoyens désirent réserver certaines dates afin de s'assurer de la disponibilité de la salle communautaire;

Considérant qu'il y a lieu d'établir le délai de réservation le plus hâtif permis;

En conséquence, il est proposé par madame Mélanie Hardy, appuyée par monsieur Gilles Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de ne pas établir de délai de réservation. Il est plutôt convenu d'offrir en alternance la date convoitée dans le cas où deux familles désireraient la même. Advenant que plus de deux familles désireraient la date, il est convenu de faire un tirage au sort.

Il est également résolu de prioriser la famille n'ayant pu effectuer la réservation pour le 25 décembre 2024, pour le 25 décembre 2025, en autant que le dépôt soit reçu incessamment.

5.21 ACHAT ET INSTALLATION DE MODULES DE JEUX POUR TOUT-PETITS

25-01-19

Considérant le projet d'achat et d'installation de modules de jeux pour tout-petits sur les terrains municipaux;

Considérant les subventions obtenues pour réaliser le projet :

- Desjardins : 10 000\$;
- Fonds de développement rural : 20 000\$;
- En Montérégie On bouge : 6 500\$.

Considérant que le projet s'élève à près de 70 000\$, paillis inclus et installation;

Considérant la rencontre de trois fournisseurs de module de jeux pour enfants à l'été 2024;

Considérant l'annexe 1 du règlement de gestion contractuelle remplie et incluse au projet;

En conséquence, il est proposé par madame Isabelle Houle, appuyée par monsieur Gilles Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser de donner le mandat pour la réalisation du projet : *Parc pour tout-petits* à l'entreprise Jambette.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

5.22 DÉMARCHES POUR L'IMPLANTATION D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE) À MASSUEVILLE ET AUTORISATION D'UN SONDAGE D'INTÉRÊTS-INTENTION

25-01-20

Considérant la réception de la résolution #2024-12-343 de la Municipalité de Massueville intitulée : « *Démarches pour l'implantation d'un centre de la petite enfance (CPE) à Massueville et autorisation d'un sondage d'intérêts* » ;

Considérant que la Municipalité de Massueville désire obtenir une autorisation des municipalités avoisinantes, dont la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu, à partager un sondage d'intérêts d'implanter un centre de la petite enfance (CPE) à leur population;

En conséquence, il est proposé par madame Isabelle Houle, appuyée par monsieur Gilles Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter de partager le sondage d'intérêts d'implanter un centre de la petite enfance (CPE) à Massueville.

6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

~~6.1 COMPTE RENDU DU COMITÉ DES DIRECTEURS DE SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DES MASKOUTAINS~~

7 TRANSPORT ROUTIER :

7.1 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE 2025-2026 VOLET : REDRESSEMENT-SÉCURISATION-PROJET : RÉFECTION DU RANG DE L'ÉGLISE SUD

25-01-21

Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière au *Programme d'aide à la voirie locale 2025-2026 Volet : Redressement-Sécurisation* à l'automne 2024 pour le projet de *Réfection du rang de l'Église Sud*;

Considérant la réception de la lettre signée par la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault, accompagnée d'une convention d'aide à signer par les personnes dûment autorisées et à retourner;

Considérant la somme d'aide financière maximale de 673 893\$ accordée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale pour les travaux de Réfection du rang de l'Église sud;

En conséquence, il est proposé par madame Mélanie Hardy, appuyée par madame Isabelle Houle et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter ladite convention.

Il est également résolu d'autoriser madame Marguerite Desrosiers, mairesse, et madame Julie Hébert, directrice générale, à signer ladite convention.

7.2 ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER-RANG BORD-DE-L'EAU EST (MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS)

La direction générale dépose la résolution #2024-12-214 de la Municipalité de Saint-Louis concernant l'acceptation de nos tarifs établis pour les saisons hivernales 2024-2025 et 2025-2026.

8 HYGIÈNE DU MILIEU :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME :

9.1 RAPPORT INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment pour le mois de décembre 2024. Aucun avis d'infraction n'a été donné. Aucune plainte n'a été reçue.

Aucun permis n'a été émis.

10. LOISIRS ET CULTURE :

10.1 RAPPORT COMITÉ DES LOISIRS

Aucun rapport n'a été déposé.

10.2 SURVEILLANT DE PATINOIRE-ENGAGEMENT

25-01-22

Considérant la saison 2024-2025 pour la patinoire entamée;

Considérant qu'il y a lieu de d'engager des surveillants afin de veiller à la sécurité et le bon déroulement des plages horaires disponibles;

Considérant la réception du curriculum vitae d'un postulant;

Considérant l'entrevue passée, ainsi que les vérifications nécessaires à l'embauche;

En conséquence, il est proposé par monsieur William McMahon, appuyé par madame Isabelle Houle et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'engagement de monsieur Charles St-Martin à titre de troisième surveillant de la patinoire saison 2024-2025.

11. POINT D'INFORMATION :

11.1 Résolutions-Demande de révision des lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du MELCCFP-Municipalité de Ogden-Appui :

- Municipalité de Saint-Norbert d'Arthabaska
- Municipalité de Saint-Narcisse

11.2 Résolution #24-11-382-Budget 2025-Partie 4

11.3 Résolution #24-11-383-Budget 2025-Partie 8

11.4 Résolution #24-11-384-Budget 2025-Partie 9

11.5 Résolution #24-11-385-Budget 2025-Partie 12

11.6 Résolution #24-11-386-Budget 2025-Partie 15

11.7 Résolution #24-11-387-Budget 2025-Partie 16

11.8 Résolution #24-11-379-Budget 2025-Partie 1

11.9 Résolution #24-11-380-Budget 2025-Partie 2

11.10 Résolution #24-11-381-Budget 2025-Partie 3

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

- 11.11 Résolution #24-12-424 Carrières et sablières-Redevances
- 11.12 Résolution #24-12-412 Règlement 24-666 Quotes-parts-Partie 1 2025
- 11.13 Résolution #24-12-413 Règlement 24-667 Quotes-parts-Partie 2 2025
- 11.14 Résolution #24-12-414 Règlement 24-668 Quotes-parts-Partie 3 2025
- 11.15 Résolution #24-12-415 Règlement 24-669 Quotes-parts-Partie 4 2025
- 11.16 Résolution #24-12-416 Règlement 24-670 Quotes-parts-Partie 8 2025
- 11.17 Résolution #24-12-417 Règlement 24-671 Quotes-parts-Partie 9 2025
- 11.18 Résolution #24-12-418 Règlement 24-672 Quotes-parts-Partie 12 2025
- 11.19 Résolution #24-12-419 Règlement 24-673 Quotes-parts-Partie 15 2025
- 11.20 Résolution #24-12-420 Règlement 24-674 Quotes-parts-Partie 16 2025
- 11.21 Résolutions-Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec :
 - Municipalité de Saint-Herménégilde
 - Municipalité de Saint-Louis-Du-Ha! Ha!
- 11.22 Résolution #24-12-126 Examen de conformité-Règlement numéro 24-464-Saint-Marcel-de-Richelieu-Recommandation
- 11.23 Résolution #24-12-127 Examen de conformité-Règlement numéro 24-465- Saint-Marcel-de-Richelieu-Recommandation

12. SUJET DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Marguerite Desrosiers, mairesse, invite les personnes présentes qui le désirent à poser des questions aux membres du conseil.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

25-01-23

Il est proposé par madame Mélanie Hardy, appuyée par monsieur Gilles Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 20h03.

Mairesse

Directrice générale